



Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Autorités

Discrimination exercée par le législateur (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f172.html>)

## Discrimination exercée par le législateur

Exemple: le 29 novembre 2009, l'initiative populaire «Contre la construction de minarets» a été acceptée. Le nouvel art. 72, al. 3, de la Constitution fédérale interdit la construction de minarets en Suisse.

Le législateur est tenu de respecter le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de discriminer inscrits dans la Constitution (art. 8 Cst.), ainsi que les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.). Il est donc très rare que le législateur adopte des lois discriminatoires. Généralement, il s'agit davantage de discrimination indirecte.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

## Procédures et voies de droit